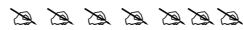


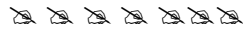
REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE (MESFP)



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C)



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M)

## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

**Option :**

Administration  
des Finances

**Filière :**

Administration des Impôts

ANNEE ACADEMIQUE

2004-2005

**ANALYSE DE LA DEDUCTIBILITE DES  
PROVISIONS TECHNIQUES EN MATIERE  
D'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS  
ET COMMERCIAUX  
CAS DES SOCIETES D'ASSURANCES**

**PRESENTE ET SOUTENU PAR :**

Aimé DEGBO

**SOUS LA DIRECTION DE :**

Olivier DASSI

Administrateur des Impôts

Avril 2006

# DEDICACE

Je dédie sincèrement le présent mémoire :

A mes parents qui ont su apporter à tous leurs enfants un soutien moral  
et financier indéfectible durant toute leur scolarité ;

A mon épouse qui m'a toujours été d'un secours sans faille ;

A mes enfants pour qu'ils y trouvent une inspiration ;

A mes frères et sœurs qui m'ont toujours soutenu dans mes entreprises.

Aimé DEGBO

# REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur Olivier DASSI, Administrateur des Impôts, qui, malgré ses multiples occupations, a consacré des moments précieux de son emploi du temps pour diriger le présent travail.

Je remercie également Monsieur Venance AMOUSSOUGA, Directeur de l'Union Béninoise d'Assurance-Vie (UBA-VIE) qui a manifesté à mon égard, une parfaite disponibilité lors de nos entretiens dans le cadre de la réalisation du présent mémoire.

Enfin, grand merci à :

- Monsieur FAFOLAHAN de l'Administration fiscale
- Madame DEGBOE Léocadie, Chef du CIME Atlantique
- Monsieur KPASSE Marius
- Madame AKPO Esther

# **LISTE DES SIGLES**

CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances

PREC : Provision pour Risques en Cours

PSAP : Provision pour Sinistre à Payer

CGI : Code Général des Impôts

SYSCOA : Système Comptable Ouest-Africain

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION OU IMPROBATION  
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉREES  
COMME PROPRES À LEUR AUTEUR**

# **SOMMAIRE**

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PRELIMINAIRE : Problématique et cadre théorique de l'étude

Section 1 : Les principes de la fiscalité en terme de provision

Section 2 : Des objectifs de l'étude à la méthodologie adoptée

CHAPITRE PREMIER : Collecte et analyse des données

Section 1 : Collecte et présentation des données

Section 2 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

CHAPITRE DEUXIEME : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre

Section 1 : Recommandations en vue d'une meilleure cohabitation entre le fisc et les assureurs

Section 2 : Conditions de mise en œuvre des recommandations

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

# TABLE DES MATIERES

DEDICACES	
REMERCIEMENTS	
LISTE DES SIGLES	
SOMMAIRE	
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Problématique et cadre théorique de l'étude.....	4
Section 1 : Les principes de la fiscalité en terme de provision.....	5
Paragraphe 1 : Les provisions.....	5
I- Le droit commun des provisions.....	5
A- Définition.....	5
B- Régime fiscal.....	6
II- Les provisions techniques.....	7
A- Sources et variétés des provisions techniques.....	9
B- Lecture fiscale des provisions techniques.....	11
Paragraphe 2 :Ciblage, spécification et vision globale de la problématique.....	11
I- Problématique et justification du sujet.....	11
A- Inventaires des forces.....	12
B- Inventaires des insuffisances.....	12
II- Choix de la problématique et formulation du sujet.....	13
Section 2 : Des objectifs de l'étude à la méthodologie adoptée.....	14
Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature.....	14
I- Des objectifs de l'étude à l'élaboration du tableau de bord.....	14
A- Objectifs et hypothèses de l'étude.....	14
B- Tableau de bord.....	18
II- Revue de la littérature.....	19
Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude.....	21
I- Approche théorique.....	21
II- Dimension empirique de l'étude.....	22

CHAPITRE PREMIER : Collecte et analyse des données.....	23
Section 1 : Collecte et présentation des données.....	24
Paragraphe 1 : Préparation et réalisation des enquêtes.....	24
I- Préparation des enquêtes.....	24
II- Réalisation des enquêtes.....	24
Paragraphe 2 : Présentation et limites des résultats.....	25
I- Limites des informations recueillies.....	25
II- Résultats de l'enquête interne.....	26
III- Contenu des résultats de l'enquête externes.....	27
Section 2 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	28
Paragraphe 1 : Analyse de la synthèse des entretiens et vérification des hypothèses.....	28
I- Analyse des résultats d'entretien.....	28
A- Analyse des données résultant de l'entretien interne.....	28
B- Analyse des données résultant de l'enquête extérieure.....	29
II- Vérification des hypothèses.....	30
Paragraphe 2 : Diagnostic établi.....	32
CHAPITRE DEUXIEME : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre .....	34
Section 1 : Recommandations en vue d'une meilleure cohabitation entre le fisc et les assureurs.....	35
Paragraphe 1 : Recommandations en vue d'une meilleure cohabitation entre le fisc et les assureurs.....	35
I- Rendre le contrôle des sociétés d'assurances plus performant.....	35
II- Instituer le paiement d'un intérêt de retard sur les provisions techniques....	36
Paragraphe 2 : Recommandations à l'endroit des assureurs.....	37

Section 2 : Conditions de mise en œuvre des recommandations.....	38
Paragraphe 1 : Au niveau de l'administration fiscale.....	38
Paragraphe 2 : Au niveau des entreprises d'assurances.....	39
CONCLUSION GENERALE.....	40
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES	

# **INTRODUCTION GENERALE**

L'objet des finances publiques est de déterminer dans le cadre du budget de l'Etat, les charges publiques et d'assurer leur répartition entre les citoyens. Une fois que les dépenses sont décidées, il faut les effectuer. Pour ce faire, l'Etat recourt généralement à l'impôt.

L'impôt peut être défini comme une contribution pécuniaire exigée des citoyens et destinée à couvrir les charges publiques. Celles-ci sont constituées des dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement normal d'un pays. Cet objectif que l'Etat s'est assigné risque de ne pas être atteint dans un contexte où le budget reste essentiellement fiscal si les pouvoirs publics ne se donnent pas les moyens de fixer et de faire observer des règles qui favorisent l'accroissement du rendement fiscal.

Ainsi, à la recherche constante d'une optimisation fiscale par les contribuables, s'oppose l'application de règles dont la force découle de l'autonomie du droit fiscal.

Il est vrai que le droit fiscal s'accorde au droit comptable pour la détermination du résultat comptable. A partir de cet instant, le droit fiscal se démarque du droit comptable pour imposer un retraitement de certaines opérations au regard des dispositions fiscales en vigueur pour la détermination du résultat taxable.

Cette situation donne parfois lieu à des incompréhensions et même des contentieux nourris. A quoi tiennent ces divergences ? Certaines sont néanmoins inévitables parce que d'ordre subjectif. Il s'agit des provisions qui, en effet reposent sur des critères de probabilité, lesquels laissent une marge d'appréciation discutable.

C'est le cas des sociétés d'assurances en particulier où les provisions techniques bien que strictement réglementées par le code des assurances et dont la dotation est rendue obligatoire par la même réglementation, font l'objet de rejet des charges déductibles par l'administration fiscale qui ne se sent pas liées par les dispositions du Code des assurances.

C'est donc pour aider les assureurs et l'administration fiscale à s'accorder sur les principes qui doivent présider à la dotation desdites provisions que nous nous proposons

de faire une analyse de la déductibilité des provisions techniques. Cette analyse conduira à faire la lumière sur les causes profondes des divergences entre les deux structures à propos de la déductibilité de cette charge non décaissable.

Nos recherches dans ce cadre s'articulent autour de trois chapitres.

Le chapitre préliminaire sera consacré à la présentation des principes de la fiscalité en terme de provision. Cette présentation va nous amener à dégager les objectifs de l'étude et la méthodologie adoptée pour la conduire.

Le chapitre premier nous permettra d'analyser les propos recueillis et de vérifier les hypothèses établies après avoir bien entendu exposé les moyens mis en œuvre.

Enfin, le deuxième chapitre exposera les approches de solutions qui ne seront que des recommandations pour assurer une parfaite cohabitation entre les sociétés d'assurances et l'administration fiscale.

## **CHAPITRE PRELIMINAIRE**

### **PROBLEMATIQUE ET CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE**

Les provisions, au sens large du terme revêtent un caractère important compte tenu de leur impact sur le résultat des entreprises. C'est ainsi qu'il est fréquent de voir certains contribuables, prenant simplement appui sur le principe de la prudence édicté par le droit comptable se livrer à une exagération des risques dans le seul souci de minimiser leur résultat imposable. Les provisions deviennent alors une technique pour faire passer une fraction du résultat imposable d'une année à une autre. Autrement dit, elles deviennent une ouverture au gonflement des charges non décaissables mais déductibles.

Cet état de choses étant contraire à l'objectif de l'administration fiscale qui est de rendre l'impôt productif, il va falloir veiller au respect strict de tout le dispositif mis en place pour assurer une correcte déductibilité des provisions.

Aussi, pour mieux appréhender l'intérêt de notre thème, présenterons-nous dans une première section l'état des lieux du traitement fiscal des provisions. Cette présentation conduira au ciblage et à la vision globale de la résolution de la problématique que nous allons poser. La seconde section traitera des objectifs de l'étude et de la méthodologie adoptée.

## **Section I : Les principes de la fiscalité en terme de provision**

### **Paragraphe 1 : Les provisions**

#### **I - Le droit commun des provisions.**

##### **A - Définition**

Les provisions peuvent être définies comme des prélèvements effectués sur le résultat d'une entreprise pour faire face à des pertes ou à des charges que des événements en cours rendent probables.

Cette définition est reprise par le droit fiscal qui, pour restreindre davantage son application, a ajouté que les pertes ou les charges doivent être nettement précisées. En le disant, le législateur a posé comme principe que les provisions ne peuvent être appliquées qu'à des actifs précisément isolés ou à un ensemble d'opérations présentant un caractère homogène.

C'est pourquoi, lors des contrôles des déclarations fiscales, l'administration rejette systématiquement toutes les provisions constituées présentant un caractère trop global. D'ailleurs, pour que la provision soit admise en déduction, il faut bien qu'elle remplisse les conditions énumérées ci-après.

## **B- Régime fiscal**

Il ne suffit pas que la provision soit constituée suivant les règles comptables pour être déductible, il faut qu'elle respecte certaines conditions de forme et de fond.

### 1 – les conditions de forme.

Deux conditions de forme sont obligatoires pour que les provisions soient déductibles. Elles doivent d'abord être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel la déduction est demandée et ensuite faire l'objet d'un relevé détaillé à porter en annexe de la déclaration de résultat.

Par rapport à l'inscription en comptabilité, précisons que lorsqu'une entreprise omet de pratiquer une provision au cours d'un exercice, elle ne commet de ce fait aucune faute fiscale puisque la constitution d'une provision est au plan fiscal facultatif. C'est également pour cette raison qu'il n'est pas permis dans ce cas de rattraper cette omission l'exercice suivant.

Les conditions de forme sont des conditions générales qui peuvent conduire au rejet de la déductibilité des provisions. D'autres conditions limitent davantage la déductibilité des provisions. Il s'agit des conditions de fond.

### 2 – Les conditions de fond

Trois conditions de fond sont à remplir pour que la déduction d'une provision soit acceptée.

- Les pertes et charges appelées à être couvertes par la provision doivent être nettement précisées aussi bien dans leur existence que dans leur montant ;

S'agissant de l'existence des charges et des pertes, elle doit être probable et non purement éventuelle. La probabilité de leur réalisation doit être forte. Quant à leur montant, l'entreprise n'est pas obligée de le chiffrer avec exactitude. Il suffit de l'évaluer avec une approximation suffisante et d'être en mesure de le soutenir en cas de besoin par une argumentation solide ;

- Les pertes et charges doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours. Cette condition est guidée par la règle de la spécialité des exercices. Il faut rattacher à un exercice toutes les charges qui y trouvent leur source y compris celles que des événements en cours rendent probables et également tous les produits dont ces mêmes charges ont contribué à la réalisation ;
- Les pertes et charges doivent être déductibles pour que leurs provisions le soient.

D'une manière générale, les principes de la fiscalité en terme de provision s'appliquent quelle que soit l'activité exercée par l'entreprise. L'article 6 alinéa 4.5 du Code Général des Impôts (CGI) qui pose le principe de la déductibilité n'a pas distingué les provisions de droit commun des provisions réglementées.

C'est dire donc que la fiscalité appliquée au droit commun des provisions est la même que celle des provisions techniques dont il convient de préciser les sources et les différentes catégories avant d'aborder la lecture que fait l'administration fiscale de ces provisions.

## **II - Les provisions techniques**

Les provisions techniques sont pratiquées par les entreprises qui gèrent des risques notamment les sociétés d'assurances. Ces provisions peuvent être définies comme des réserves imposées par la législation des assurances et destinées à permettre

le règlement intégral des engagements pris par l'assureur envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Les provisions techniques font parties des engagements réglementés prescrits à l'article 334 du Code CIMA. Elles sont inscrites au passif du bilan comme toutes les autres provisions réglementées.

Avant d'aborder les sources des provisions techniques nous avons cherché à savoir ce que recouvre la notion d'assurance.

- *qu'est-ce que l'assurance ?*

selon le Professeur HEMARD, « l'assurance est une opération par laquelle, une partie, l'assuré, se fait promettre moyennant une rémunération, la prime, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique »

Trois éléments principaux sont à retenir dans cette définition. Il s'agit du risque, de la prime et du sinistre.

Le risque est l'événement futur dommageable de réalisation incertaine contre lequel on veut se prémunir.

La prime représente la somme payée à la compagnie pour la garantie du risque. C'est la contrepartie de la sécurité vendue par l'assureur.

Le sinistre, enfin, est la survenance de l'événement dont l'éventualité avait été envisagée lors de la conclusion du contrat.

L'assureur ne peut donc connaître le prix de revient de son produit (la sécurité) que bien après l'avoir vendu c'est-à-dire après le règlement de tous les sinistres. D'où la nécessité de constituer des réserves et des provisions pour la garantie de la solvabilité.

## **A - Sources et Variétés des provisions techniques.**

### 1 – Sources des provisions techniques

L'activité des sociétés d'assurances, d'après la définition juridique donnée ci-dessus, repose principalement sur la gestion des risques. Par le biais d'un contrat qu'il signe avec ses assurés, l'assureur, s'engage à payer à ceux-ci ou pour leur compte une certaine somme lorsque le risque prévu au contrat se réalise. L'assureur ne tient ses engagements qu'à partir des primes que lui versent les assurés et qui découlent des termes du contrat.

Dès la souscription du contrat, la totalité du produit perçu est comptabilisée et rattachée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel les primes sont perçues. De la même manière et en vertu du principe de l'indépendance des exercices, les charges correspondantes à ces produits sont à rattacher au même exercice.

Lorsque la durée du contrat chevauche sur deux ou plusieurs exercices et que le risque ne se réalise pas au cours l'année de la souscription du contrat, l'assureur a l'obligation, à l'inventaire de rattacher à cette année, la charge probable correspondante au risque qui, éventuellement, pourrait survenir ultérieurement.

Le rattachement des charges probables à l'exercice de comptabilisation des produits se fait par le jeu des provisions.

La dotation de provisions adéquates, en assurance de dommage comme en assurance vie, constitue une des conditions de la qualité et de la crédibilité du service qui sera rendu dans le temps. L'article 334 du Code CIMA a même stipulé que les provisions techniques doivent être suffisantes de manière à pouvoir tenir les engagements pris. Le même texte a institué pour ce faire, une variété de provisions techniques dont il rend obligatoire leur dotation.

## 2- La variété des provisions techniques

La législation des assurances a imposé une multitude de provisions techniques dont les principales sont d'une part, la provision mathématique et d'autre part, la provision pour risques en cours (PREC) et la provision pour sinistres à payer (PSAP).

### *a) La provision mathématique*

L'article 334-4 du code CIMA définit la provision mathématique comme la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectifs pris par l'assureur et l'assuré. La détermination de cette provision est assurée par des spécialistes en la matière, vu la complexité des données qui sont prises en compte dans son calcul .

### *b) La provision pour risques en cours (PREC)*

La provision pour risques en cours est destinée à faire face aux risques et à leur gestion pendant la période comprise entre la date d'inventaire et l'échéance de prime suivante.

### *c) La provision pour sinistres à payer (PSAP)*

La provision pour sinistres à payer est la valeur estimative des dépenses pour sinistres survenus mais non réglés et pour sinistres réglés restant à payer à la date de clôture de l'exercice. Régler un sinistre signifie que son montant est arrêté définitivement.

Pour chacune des deux derniers types de provisions, les sociétés d'assurances ont à leur disposition plusieurs méthodes de calcul qui vont des plus simples au plus complexes. La PREC par exemple se calcule par des méthodes forfaitaires telles que la méthode des 36% et la méthode des 24<sup>ème</sup> . Pour la PSAP, il existe trois méthodes de calcul à savoir la méthode du coût moyen, celle de la cadence des règlements et celle du blocage des primes.

L'avantage que cette diversité de méthodes procure aux entreprises est que la possibilité d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes leur permet d'atteindre l'objectif de provisions suffisantes.

Au regard de l'utilité et de la complexité de leur détermination, la question peut être posée de savoir le regard que l'administration fiscale porte sur ces provisions techniques.

## **B -Lecture fiscale des provisions techniques**

L'obligation faite aux entreprises d'assurances de constituer des provisions techniques est une ouverture à l'anticipation de charges importantes sur un exercice dans un but d'optimisation fiscale. Pour empêcher de pareilles manœuvres, l'administration fiscale fait à l'égard des provisions techniques, une interprétation relativement stricte de l'article 6 alinéa 4.5 du Code général des Impôts qui stipule que sont déductibles, « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables »

En s'appuyant sur cette disposition, l'administration fiscale soumet les provisions techniques au même régime que celles résultant du droit commun. Mais elle y associe le bon sens en admettant leur déductibilité pour tenir compte de leur pertinence. Les cas de rejet de la déduction sont liés aux modes de détermination des provisions par rapport auxquels l'administration fiscale manifeste une réticence.

## **Paragraphe 2 : Ciblage, spécification et vision globale de la problématique**

### **I- Problématique et justification du sujet**

Il sera question de faire d'abord l'inventaire des forces et des insuffisances dont la synthèse nous permettra d'opérer ensuite le choix de la problématique et de mettre en lumière l'intérêt que présente notre étude.

## **A- Inventaire des forces**

La principale force qui milite en faveur de l'administration fiscale reste le droit de contrôle qu'elle exerce sur les déclarations. En effet, l'administration fiscale effectue deux types de contrôles réguliers dès le dépôt des déclarations. Il s'agit du contrôle formel et du contrôle sur pièces. En cas d'insuffisance d'informations pour une appréciation correcte de la sincérité des déclarations, un contrôle ponctuel sur place peut être effectué pour vérifier quelques éléments précis de la comptabilité.

Le contrôle des provisions est rendu possible par l'exercice du droit de communication en vertu duquel l'inspecteur des impôts qui en fait usage demande la communication de tous les renseignements nécessaires pour la vérification des conditions de fond et de l'approximation du montant de la dotation avant d'admettre leur déduction.

Des actions de contrôle plus approfondies s'étendant sur plusieurs exercices non couverts par la prescription sont aussi organisées et exécutées par des services spécialisés de l'administration. Leur but est non seulement de déceler les contribuables défaillants mais aussi d'identifier les cas de minoration de recettes et de majoration des charges et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Ces forces reconnues à l'administration n'ocultent guère un certain nombre de faiblesses qui méritent d'être soulignées.

## **B- Inventaire des insuffisances**

Rappelons que les textes fiscaux en vigueur garantissent bien l'exercice du contrôle de la fiabilité des déclarations souscrites par les contribuables et de la réalité des impôts qui sont calculés par eux-mêmes. Néanmoins, les services des impôts ne sont jamais parvenus à vérifier systématiquement pendant une année toutes les déclarations souscrites au cours de la même année.

Mieux, des secteurs d'activités aussi importants que sont les banques et les assurances n'ont jamais été sérieusement contrôlés par l'administration fiscale.

Les sociétés d'assurances tiennent une comptabilité dérogatoire au droit commun. Malgré cela, elles souscrivent leur déclaration de résultat avec un imprimé conçu suivant les règles du plan comptable SYSCOA. Dès lors, des informations aussi importantes que celles concernant les provisions techniques ne transparaissent pas clairement dans la déclaration pour susciter un contrôle efficace.

Parlant des provisions techniques, la plupart des agents de l'administration fiscale n'ont pas reçu la formation nécessaire pour mieux les qualifier, mieux les apprécier afin de décider de leur sort en toute connaissance de cause.

La synthèse des problèmes relevés de l'étude des forces et des faiblesses de l'administration au regard de la vision des agents sur les provisions techniques nous a conduit à choisir une problématique à partir de laquelle notre sujet a été formulé.

## **II- Choix de la problématique et formulation du sujet**

La pratique de la provision pose un problème important qui se rapporte à l'appréciation correcte de la prévisibilité de la survenance des charges et des pertes que la provision doit couvrir. De toutes les provisions autorisées, celles pratiquées par les sociétés d'assurances ont retenu notre attention compte tenu des difficultés qui entourent la quantification des risques et qui sont à la base des récents pourparlers entre l'administration fiscale et les assureurs sur l'imposabilité desdites provisions.

En effet, depuis la libéralisation du secteur des assurances qui a conduit à la naissance d'un certain nombre de compagnies au Bénin, l'administration fiscale ne s'est jamais intéressée de façon particulière au mécanisme de provisionnement des risques pris en charge par les assureurs. Elle se fonde sur les principes posés par la fiscalité pour refuser la déduction de celles d'entre les provisions qui ne répondent pas aux normes en vigueur en la matière. Cette appréciation n'étant pas du goût des

assureurs qui n'ont d'autres moyens de prouver leur solvabilité que l'inscription de sommes suffisantes sur les comptes de réserves et de provisions, il s'est installé alors une mésintelligence notoire entre l'administration fiscale et les assureurs que ces deux parties cherchent à résoudre en ouvrant un dialogue qui s'est poursuivi dans le temps.

C'est donc dans le but de rendre plus fécond ce dialogue et même de promouvoir un partenariat plus dynamique entre l'administration fiscale et les sociétés d'assurances qu'il nous a plu de faire une analyse de la déductibilité des provisions techniques.

Cette étude nous conduira à réfléchir sur la possibilité d'une conciliation des règles fiscales aux règles prudentielles tant souhaitée par les assureurs pour une meilleure protection des intérêts de leurs assurés.

## **Section 2 : Des objectifs de l'étude à la méthodologie adoptée**

Il s'agira dans cette section de présenter les objectifs, les causes et les hypothèses liées à la problématique posée et de faire la synthèse des préoccupations. Ensuite nous présentons la revue de la littérature pour enfin choisir la méthodologie de recherche à adopter.

### **Paragraphe 1 : Objectifs, hypothèses et revue de littérature**

#### **I- Des objectifs de l'étude à l'élaboration du tableau de bord**

##### **A- Objectifs et hypothèses de l'étude**

- *Objectifs*

Un objectif général et trois objectifs spécifiques sont à distinguer.

- Objectif général

L'objectif général de notre travail est de faire une analyse des

procédés de provisionnement des risques en assurances au regard des dispositions de l'article 6 du Code Général des Impôts. Cette analyse nous conduira à faire la lumière sur les conditions spécifiques de la déductibilité des provisions techniques pour pouvoir fixer les assureurs et l'administration fiscale dans le dialogue qui est engagé depuis quelques temps entre ces deux parties.

- objectifs spécifiques

La définition de l'objectif général permet de déduire les trois objectifs spécifiques ci-après :

- étudier les principales provisions techniques au regard des dispositions de l'article 6 du Code Général des Impôts ;
- faire l'inventaire des moyens de contrôle des déclarations de résultat souscrites par les compagnies d'assurances ;
- identifier les causes de la non prise en compte de la fiscalité dans la fixation des règles régissant la constitution des provisions techniques.

1- Objectif et hypothèse liés au problème spécifique n°1

Il convient pour nous de rappeler ici que les provisions techniques font partie des engagements réglementés prescrits par l'article 334 du Code CIMA.

En analysant la définition de ces différentes provisions donnée ci-dessus, on conçoit que le caractère probable de la charge n'est pas mis en évidence. Même en l'absence d'événements en cours rendant la réalisation de la charge probable tel que le prévoit le Code Général des Impôts, la provision doit être constituée. C'est dire donc que la provision technique ne repose pas sur une probabilité de réalisation d'une perte ou d'une charge mais plutôt sur son éventualité. Il résulte simplement d'un engagement pris par l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

Par ailleurs le Code Général des Impôts a mis l'accent sur ce que les charges et les pertes doivent être nettement précisées. L'application rigoureuse de cette disposition aux risques couverts par l'assurance pose deux problèmes. D'abord, il n'est pas toujours évident en assurance de raisonner d'un exercice à un autre et de déterminer exactement quelles seront les charges nées du risque correspondant à la provision. Ensuite l'appréhension de l'étendue du risque n'est pas aisée, car le métier du risque que pratique l'assurance repose sur un certain nombre de probabilités internes et d'hypothèses qu'il n'est pas toujours possible de chiffrer parfaitement. Dès lors, il faut nécessairement recourir aux statistiques passées en leur apportant quelques correctifs pour déterminer la dotation. Ce qui ne cadre pas avec les dispositions fiscales et pose par conséquent le problème de remise en cause de certaines dotations au regard des dispositions du Code Général des Impôts.

## 2- Objectif et hypothèse liés au problème spécifique n°2

Les déclarations de résultat souscrites par les sociétés d'assurances sont étudiées par les inspecteurs des impôts tout comme si elles étaient issues du droit commun de la comptabilité. Cela ne peut d'ailleurs en être autrement dans la mesure où ces déclarations sont souscrites avec les mêmes imprimés que ceux conçus pour les secteurs industriel et commercial. Les inspecteurs se contentent alors du contrôle des charges ordinaires alors que d'autres éléments importants qui nécessitent un contrôle pointu parce que influençant grandement le résultat taxable ne sont pas étudiés. La cause est qu'ils ne sont pas suffisamment mis en évidence par l'imprimé de déclaration. Il s'agit à titre d'exemple des primes et sinistres cédés aux réassureurs, les provisions pour risques en cours à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, les provisions pour sinistres à payer à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ainsi que les sinistres effectivement réglés et payés.

L'insuffisance du contrôle des déclarations souscrites dans le secteur de l'assurance résulte donc de la méconnaissance par les inspecteurs de impôts des mécanismes de fonctionnement et des principes comptables spécifiques à l'assurance.

### 3- Objectif et hypothèse liés au problème spécifique n°3

Il est une évidence que les règles prudentielles qui président à la constitution des provisions techniques ne prennent pas en considération la fiscalité. Le Code CIMA a émis une règle de bon sens en parlant de provisions suffisantes. Cela sous entend que les provisions ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le résultat puisque les modes de calcul desdites provisions qui, par ailleurs doivent être suffisantes sont précisés par la doctrine. Cela suppose qu'il s'agit donc des provisions minimales à constituer. Leur réintégration au résultat imposable porte atteinte à la règle de suffisance sur laquelle a insisté le code CIMA et qui fait par ailleurs l'objet d'un contrôle par la Direction des Assurances. Cette ignorance des règles fiscales se justifie dans la mesure où le code des assurances est élaboré pour être appliqué dans tous les pays signataires du traité de la CIMA et il n'est pas possible que le schéma de construction des provisions prenne en considération la fiscalité de chacun des pays signataires. Il est donc évident que l'application interne des dispositions du Code CIMA soit source de mésintelligence entre les assureurs et l'administration fiscale dans l'appréciation des provisions techniques au regard du droit fiscal positif.

## **B-Tableau de bord**

<b>Niveaux d'analyse</b>		<b>Problématiques</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Hypothèses</b>
Niveau général		Difficulté d'appréciation correcte de la prévisibilité de la survenance des charges et des pertes.	Expliquer comment est opéré le provisionnement des risques.	Les difficultés d'appréciation de la prévisibilité des risques expliquent la diversité des méthodes et des bases de calcul des provisions.
Niveaux spécifique	1	Absence de spécification par le Code Général des Impôts du régime fiscal des provisions réglementées.	Etudier les principales provisions techniques au regard des dispositions de l'article 6 alinéa 4-5 du Code Général des Impôts .	L'application stricte de l'article 6 du Code Général des Impôts ne permet pas une acceptation facile de la déductibilité des dotations aux provisions techniques.
	2	Non maîtrise par les agents du fisc des principes comptables applicables aux sociétés d'assurances.	Faire l'inventaire des moyens de contrôle des déclarations de résultat des sociétés d'assurances.	La méconnaissance des principes comptables spécifiques aux secteurs de l'assurance fait obstacle à un contrôle sur pièces efficace des déclarations de résultat.
	3	Absence de vision fiscale dans l'élaboration des règles prudentielles	Identifier les causes de la non prise en compte de la fiscalité dans la fixation des règles régissant la constitution des provisions techniques	L'ignorance des règles fiscales dans le schéma de construction des provisions techniques explique la mésintelligence entre l'administration fiscale et les assureurs.

## **II- Revue de la littérature**

Dans cette partie, il s'agira de présenter la revue de la littérature qui nous permettra de faire le point des connaissances sur la déductibilité des provisions techniques.

D'entrée de jeu, nous voudrions signaler que la littérature est très abondante en terme de provisions en général.

Le "précis de fiscalité" de Francis LEFEBVRE a abordé la question de la provision sous deux angles.

D'abord, l'auteur est parti de la définition de la provision pour énumérer les conditions de fond et de forme que doivent remplir les provisions pour que leur déduction comme charge soit acceptée. Ensuite une analyse des différents types de provisions est faite. Il s'agit des provisions pour dépréciation, des provisions pour pertes et charges et des provisions réglementaires.

Béatrice et Francis GRANDGUILLOT dans leur ouvrage "Fiscalité Française 2001" édition 2001, Gualino, ont énuméré les conditions de déductibilité des provisions sans faire une distinction entre conditions de fond et conditions de forme. Pour ces auteurs aussi bien le fond que la forme ont la même importance au regard de la déductibilité de la charge provisionnée. Avant d'aborder le traitement fiscal à faire de la dotation aux provisions, il est procédé à l'évaluation des principales provisions qui montre que les modalités de calcul des provisions diffèrent selon la nature et l'élément auquel elles se rapportent.

L'auteur dont l'étude de la déductibilité des provisions nous a paru la plus importante est bien Maurice COZIAN. Dans son ouvrage intitulé "Précis de fiscalité des Entreprises", l'auteur a passé au peigne fin l'éternel problème des divergences entre comptabilité et fiscalité, qui sont souvent l'occasion de nombreux redressements fiscaux.

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité sur la constitution et la déduction des provisions sont liées entre autres à des différences d'appréciation de la prévisibilité des risques et à l'interdiction de déduire certaines provisions rendues quand même obligatoires par le droit comptable. C'est le cas par exemple de la provision pour perte à terminaison pratiquée souvent dans les compagnies d'assurance lorsqu'il est probable que l'exécution d'un contrat à long terme se soldera par une perte. C'est aussi le cas des provisions pour congés payés qui ne sont pas acceptées en déduction par l'administration fiscale béninoise.

Pour ce qui concerne la validité des provisions fondées sur des calculs statistiques, l'auteur a affirmé que " le droit fiscal n'est plus réfractaire aux calculs statistiques". En effet, il estime que dès lors que les sociétés sont dotées d'un bon outil informatique, elles peuvent, en utilisant des données statistiques des années précédentes, déterminer avec une approximation suffisante, le montant de la dotation aux provisions. L'auteur conclut donc en disant que : « les solutions du droit comptable et celles du droit fiscal sont désormais convergentes sur ce point ».

Cette conclusion à laquelle l'analyse de Maurice COZIAN a abouti est capitale car c'est surtout les bases statistiques sur lesquelles sont calculées les provisions techniques qui constituent le nœud de la mésentente entre les administrations fiscales et les sociétés d'assurances et dont la résolution est en cours.

Il nous a paru nécessaire de rappeler ici qu'aucun des auteurs que nous avons parcourus n'a abordé de façon spécifique la question de la déductibilité des provisions techniques qui sont pourtant des provisions strictement réglementées auxquelles il n'est pas aisé d'appliquer les règles et les conditions applicables aux provisions de droit commun. Dès lors la méthodologie suivante de recherche est adoptée par nous pour conduire notre travail.

## **Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie de l'étude**

La méthodologie que nous avons adoptée comprend deux approches à savoir une approche théorique et une approche empirique.

### **I- Approche théorique**

L'approche théorique que nous abordons vise à mettre en évidence les méthodes spécifiques de calcul des provisions généralement admises par la fiscalité et qui sont utilisées en assurance.

Par ailleurs, nous nous intéresserons au sort des provisions puisqu'en fait, une provision n'est jamais au départ une charge définitive.

S'agissant des méthodes de calcul, les sociétés d'assurances prennent généralement appui sur des statistiques. A ce propos, il est dit dans les éditions Francis LEVERBRE que « la condition selon laquelle la charge ou la perte doit être nettement précisée ne fait pas obstacle à la déduction de provisions calculées d'après une méthode forfaitaire (utilisation de données statistiques) lorsque celle-ci permet de déterminer la charge ou la perte probable de façon aussi exacte que possible ».

Signalons au passage qu'aucun des ouvrages que nous avons parcouru au cours de nos recherches n'a abordé l'étude des provisions techniques au regard du droit fiscal.

Aucune théorie n'a donc été retenue pour la détermination de leur régime fiscal.

Etant donné qu'il s'agit néanmoins de charges provisoires, leur sort est fixé dès la réalisation ou non de l'événement en prévision duquel elles sont constituées.

Il convient de rappeler que lorsqu'il est révélé plus tard que les conditions de fond et de forme exigées ne sont pas remplies dès la constitution d'une provision, celle-ci est simplement rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel elle est inscrite en comptabilité.

Par contre, lorsqu'elle est régulièrement constituée et devenue plus tard sans objet au cours d'un exercice, elle est rapportée au résultat dudit exercice. Il en est de même lorsque l'événement ne se réalise pas.

## **II- Dimension empirique de l'étude**

La recherche empirique est passée par :

- l'identification de la population cible et
- la nature de l'enquête.

La population cible a été rapidement identifiée vu le thème objet de notre étude. En effet, notre thème nous a conduit à mener des investigations dans les compagnies d'assurances d'une part et dans les services d'assiette de la Direction des Grandes Entreprises d'autre part.

Notre enquête a visé la collecte d'informations pouvant infirmer ou confirmer nos hypothèses ultérieurement formulées.

## **CHAPITRE PREMIER**

### **COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES**

Dans ce chapitre, nous parlerons du cadre et de la préparation des enquêtes, des limites des données recueillies ainsi que leur présentation. Ensuite nous verrons si les hypothèses établies sont vérifiées pour enfin établir le diagnostic.

## **Section 1 : Collecte et présentation des données**

La présente section sera réservée à la réalisation des enquêtes, à la présentation et à l'analyse des résultats.

### **Paragraphe 1 : Préparation et réalisation des enquêtes**

#### **I- Préparation des enquêtes**

Pour aider à la compréhension des principes fiscaux qui rendent difficile l'admission des certaines provisions techniques en déduction et à créer un partenariat dynamique entre l'administration fiscale et les assureurs, nous avons préparé dans ce sens un certain nombre de centres d'intérêts qui ont fait l'objet des entretiens directs que nous avons eu avec les responsables de deux structures d'assurances d'une part et certains agents de l'administration fiscale d'autre part.

#### **II- Réalisation des enquêtes**

Deux types d'enquêtes sont menées au cours de nos recherches. Une enquête interne réalisée à partir d'un entretien avec les agents de l'administration. L'entretien s'est fait autour des questions se rapportant :

- au contrôle des charges liées à la gestion des risques ;
- aux réelles motivations des réintégrations des provisions techniques ;
- à la maîtrise des méthodes de provisionnement des risques ;
- à la nécessité de la prise d'un texte fiscal applicable aux provisions techniques.

D'un autre côté, nous avons rencontré un responsable d'une société d'assurance-vie et un responsable d'une société spécialisée dans les autres branches d'assurance à savoir l'Incendie, l'Accident et les Risques Divers.

Ici, les entretiens ont portés sur :

- les méthodes de provisionnement des risques ;
- le traitement comptable des provisions techniques ;
- le fondement du caractère suffisant que doivent revêtir les provisions techniques ;
- la maîtrise des conditions de déduction des provisions ;
- les conséquences des réintégrations desdites provisions sur les règlements ultérieurs des engagements ;
- la nécessité ou non d'une conciliation des règles prudentielles et des règles fiscales.

Le déroulement des entretiens a emporté quelques difficultés qui limitent les résultats obtenus.

## **Paragraphe 2 : Présentation et limites des résultats**

La présentation des résultats se résume aux grandes tendances qui se dégagent des entretiens réalisés tant au niveau interne qu'au niveau externe.

### **I- Les limites des informations recueillies**

Un certain nombre de difficultés se sont présentées à nous lors des entrevues. Elles sont d'abord liées à l'indisponibilité des interlocuteurs qui avaient très peu de temps à nous consacrer vu l'importance des tâches quotidiennes qu'ils ont à accomplir. Ensuite nous parlerons de la limite des connaissances qui ne nous ont pas permis d'aller un peu plus en profondeur de nos préoccupations. En effet, les agents de l'administration fiscale connaissent très peu le fonctionnement des sociétés

d'assurances encore moins le régime des provisions techniques. Si certains d'entre eux ont pu accepter l'entretien, c'est grâce à leur participation à une session de formation sur les techniques et méthodes de calcul des provisions techniques organisée par la Direction Générale des Impôts et des Domaines au profit des agents.

Par rapport aux entretiens externes, la seule difficulté que nous avons rencontrée est que nous n'avons pas été autorisé à consulter les documents comptables relatifs aux exercices clôturés. De ce fait, nous n'avons pas pu mesurer l'importance des provisions techniques par rapport au chiffre d'affaires et leur influence sur le résultat des entreprises concernées.

## **II- Résultats de l'enquête interne**

- *Contrôle des charges liées à la gestion des risques.*

Il ressort de l'entretien avec les agents rencontrés qu'il n'est pas organisé un mode de contrôle spécial pour les charges liées à la gestion des risques dans les sociétés d'assurances. Les agents ont reconnu même que la liasse fiscale par laquelle la déclaration de résultat est souscrite n'est pas en adéquation avec le plan comptable applicable dans le secteur des assurances. Ce qui ne leur garantit aucune efficacité dans le contrôle sur pièces des déclarations souscrites dans ce secteur.

- *Motivation de la réintégration des provisions techniques*

Les redressements qui se rapportent aux provisions techniques ne sont pas suffisamment motivés faute d'arguments pratiques résultant de l'application d'un texte législatif ou réglementaire. Les provisions techniques sont rejetées des charges déductibles simplement parce qu'elles sont calculées à partir des éléments statistiques auxquels l'administration fiscale n'accorde aucune fiabilité. Mais nos interlocuteurs n'ont pas pu nous dire en quoi les statistiques sont gênantes dans la détermination des bases de calcul des provisions techniques.

- *Maîtrise des méthodes de provisionnement des risques*

Il nous a été répondu ici que le contrôle de l'administration se limite le plus souvent aux contrôles de la déductibilité de la provision. Les agents ne se sont pas intéressés à cela parce qu'ils savent qu'en cas de nécessité, ils peuvent user du droit de communication pour demander la mise à leur disposition de tous les détails utiles à l'appréciation des montants inscrits aux comptes de provision.

### **III- Contenu des résultats des entretiens externes**

- *Méthodes de provisionnement des risques*

Notre question a porté sur les raisons qui sous-tendent l'élaboration des multiples méthodes pour le calcul des provisions. Nous avons retenu à travers les réponses qui nous ont été servies que la préoccupation du législateur est que l'assureur constitue des provisions suffisantes. Toutes les méthodes de calcul sont utilisées et le montant de la dotation à retenir est celui le plus élevé. Il est supposé que c'est ce montant qui représente l'évaluation la plus exacte du risque.

- *Le fondement du caractère suffisant des provisions*

Les autorités des sociétés d'assurances rencontrées ont pensé que c'est pour la sauvegarde des intérêts des assurés que le législateur a estimé que la provision doit être suffisante. Elle doit être constituée de manière à pouvoir payer intégralement ce qui est dû quand se produira l'événement assuré. C'est la conséquence de l'inversion du cycle économique qui caractérise l'activité d'assurance.

- *Maîtrise des conditions de déduction d'une provision*

Les conditions de déduction des provisions sont connues.

- *Impression sur le rejet des provisions calculées sur des bases statistiques*

Les provisions en assurance ne peuvent être calculées que sur des bases statistiques. Sans approche statistique, il n'y a pas d'activités d'assurance possible. Par rapport à cette question précise, un interlocuteur s'est interrogé sur l'avenir des compagnies si l'administration fiscale et les sociétés d'assurance ne s'accordent pas pour admettre la déduction systématique des provisions techniques calculées conformément à la réglementation en vigueur en matière d'assurance.

## **Section 2 : Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **Paragraphe 1 : Analyse de la synthèse des entretiens et vérification des hypothèses**

#### **I- Analyse des résultats d'entretien**

L'analyse se fera aussi bien pour l'entretien interne que l'entretien externe

#### **A- Analyse des données résultant de l'entretien interne**

L'entretien avec le personnel de l'administration fiscale a révélé que les agents qui ont eu à charge des dossiers fiscaux des structures d'assurances n'ont jamais eu l'occasion de faire une analyse profonde des provisions techniques qui pourtant constituent un élément capital dans la gestion financière des compagnies.

Ceci s'explique par l'inadéquation des formulaires de déclaration de résultat existant avec le plan comptable en vigueur dans le secteur. Les inspecteurs chargés de contrôler ces types de déclaration manquent d'outils nécessaires à l'accomplissement correct de leur mission.

Sur la question des provisions, deux problèmes se posent à l'inspecteur dans sa mission de contrôle au regard de ce qui se dégage des résultats des entrevues. Il s'agit du principe de la déductibilité de la provision d'une part et de la quotité de la dotation d'autre part.

Par rapport au principe, il est reconnu que le Code Général des Impôts est resté laconique sur la question des provisions réglementées. Mais, ce n'est pas pour autant que l'administration fiscale n'admet pas la déduction des provisions techniques comme des provisions pour charge vu la pertinence de leur objet et de ce qu'elles sont dotées conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur.

Par ailleurs, Le Code CIMA n'a pas défini les méthodes par lesquelles les calculs doivent être faits. Seules quelques indications ont été données. Il s'est simplement contenté d'insister sur ce que les provisions doivent être suffisantes.

La satisfaction à cette exigence a conduit à l'élaboration d'une variété de méthodes fondées les unes sur l'expérience, les autres sur les statistiques de survenance des risques passés. Ce sont ces dernières qui sont souvent utilisées. Or, la fiabilité des statistiques repose sur leur signification et leur portée qui sont des éléments difficilement convaincants.

C'est pourquoi ne disposant pas d'outils appropriés pour mieux apprécier leur fiabilité, l'administration fiscale demeure réticente à admettre ces méthodes statistiques de provisionnement.

D'une manière générale, les agents du fisc sont conscients qu'aucun contrôle fiscal sérieux ne se fait dans le secteur dont le mode de fonctionnement des composantes n'est pas encore suffisamment appréhendé.

Tout ceci se traduit par les problèmes spécifiques 1 et 2 énumérés ci-dessus.

## **B- Analyse des données résultant de l'enquête extérieure**

Les entretiens que nous avons eu dans les sociétés d'assurances nous permet de dire que les dirigeants de ces structures éprouvent quelques difficultés à satisfaire aux exigences du fisc quant à la base de calcul des dotations.

Cette difficulté résulte de l'inexistence d'une formule unique applicable dans tout le secteur des assurances pour la détermination des provisions techniques. Le code des assurances en tant que document de référence, n'a posé que quelques principes et a dressé une typologie assez sommaire des provisions, de manière à laisser une grande marge d'appréciation aux entreprises. Chacune d'elles a sa conception de la fluctuation de sinistralité et en tient compte pour pourvoir les postes de provision.

Cet état de choses nous permet de dire que l'administration a de bonnes raisons de rejeter un certain nombre de provisions en se fondant sur un argument supplémentaire qui consiste à penser que les sociétés qui provisionnent plus que d'autres sont des sociétés qui provisionnent trop.

Enfin, les assureurs pensent que leur solvabilité se trouverait menacer si la déduction des provisions techniques n'est pas systématique. Nous pensons que l'administration a des principes qui ne peuvent être dérogés pour un secteur particulier. L'administration n'est pas non plus sensée adhérer aux motivations qui sous-tendent les dispositions du code CIMA relatives à la constitution des provisions. Toute la problématique se trouve au niveau du manque de lisibilité dans les techniques utilisées que les assureurs doivent chercher à tout prix à corriger.

## **II- Vérification des hypothèses**

La vérification des hypothèses établies préalablement passe par l'appréciation de leur degré de validation au regard de l'analyse des résultats de l'enquête.

### a- Degré de validation de l'hypothèse spécifique n°1

Les dispositions de l'art 6 alinéa 4-5 ne sont pas rigoureusement applicables aux provisions réglementées.

Le décret prévu par l'article 6 du Code Général des Impôts et qui devait intervenir pour fixer les limites dans lesquelles seront admises les provisions destinées à faire face aux risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme pourrait être étendu aux opérations d'assurance.

A défaut d'un tel décret les inspecteurs des impôts ne peuvent prendre appui sur que les dispositions existantes et leur bon sens pour apprécier des provisions fondées sur des engagements. Les débats qui ont eu lieu autour de la déduction des provisions techniques sont dus à la difficulté d'adaptation aux provisions techniques des dispositions de l'article 6 d'une part, et à l'absence d'une règle spécifique applicable à l'assurance d'autre part.

Ainsi la première hypothèse spécifique se trouve vérifier.

## 2- Degré de validation de l'hypothèse spécifique n°2

L'analyse des points de vue des agents relativement au contrôle des déclarations de résultat des sociétés d'assurance montre que l'inefficacité dudit contrôle est liée à l'insuffisance de formation des inspecteurs.

Il est vrai qu'en règle générale, le résultat que l'administration fiscale cherche à imposer est celui résultant de la différence entre les produits et les charges. Mais dans un système comptable dérogatoire, les principes comptables spécifiques applicables à l'enregistrement des produits et des charges, de même que leurs éléments constitutifs doivent être connus de l'inspecteur. Leur méconnaissance ne garantit aucune efficacité dans le contrôle qui doit éventuellement aboutir à des redressements suffisamment motivés. Pour tirer les conséquences fiscales d'un enregistrement comptable, il faut bien avoir des notions sur les principes qui sont appliqués. Ce qui justifie l'hypothèse spécifique n°2.

### 3- Degré de validation de l'hypothèse spécifique n°3

Les sociétés d'assurances se retrouvent entre deux feux lors de la constitution des provisions techniques à la clôture de l'exercice. Il y a le respect des dispositions du code CIMA d'une part et celui des exigences fiscales d'autre part.

L'application du code CIMA conduit à la dotation des multiples provisions techniques par les moyens devant assurer leur suffisance. Encore que le code n'a donné aucune précision sur la notion de provisions suffisantes. De même, aucun minimum n'est fixé pour ces provisions.

Les méthodes de calcul applicables n'ayant tenu compte d'aucune règle fiscale, il n'est pas étonnant que quelques critiques soient faits par l'administration fiscale à propos des modes de détermination sur lesquels d'ailleurs les assureurs et elle ne s'entendent pas. La troisième hypothèse se trouve ainsi justifier.

#### **Paragraphe 2 : Diagnostic établi**

Pour établir le diagnostic, nous nous sommes appesantis sur des considérations d'ordre comptable. En effet, lorsque nous associons le principe comptable de la spécialisation des exercices au principe de la sincérité des bilans, nous comprenons qu'en comptabilisant tous les produits résultant d'une obligation contractuelle, il faudra également inscrire toutes les charges présentes et futures qui leur sont rattachées.

En assurance, le mode de comptabilisation des produits est celui de leur inscription en totalité dès la souscription des contrats et non leur étalement même si la durée des contrats concernés dépasse le cadre annuel.

Les produits ainsi comptabilisés étant bien acquis, les dépenses futures à eux afférentes ne le seront que par les biais des provisions techniques normalement destinées à compenser l'imposition immédiate des produits.

Mais la fiscalité a ses principes pour assurer l'encadrement des provisions afin d'éviter que celles-ci ne soient un moyen de faire glisser une fraction du résultat imposable d'un exercice à un autre.

De ce fait, l'administration ne peut pas déroger à ses principes généraux applicables aux provisions pour un secteur particulier en acceptant automatiquement les provisions techniques en déduction telles que voulues par les assureurs. Elle recherche toujours une logique dans la dotation que les assureurs ne parviennent pas à démontrer.

C'est à ce niveau que se situe le point de discordance qui continue de créer une mésintelligence entre le fisc et les assureurs qu'il convient de résoudre.

A ce sujet, il est nécessaire de rappeler que la résolution de cette mésintelligence a été une préoccupation sur le plan régional. C'est ainsi que plusieurs forums réunissant les assureurs et les administrations fiscales de la sous région avaient été organisés notamment à Yaoundé et à Bamako autour de la même question relative à la déductibilité fiscale des provisions techniques. Ces deux séminaires n'ont pas permis aux deux parties de parvenir à un accord sur la question. Une troisième session, a été organisée à Cotonou les 29 et 30 août 2005. Celle-ci, également, s'est spécialement penchée sur la question des provisions techniques.

Notons que des avancées ont été enregistrées dans la résolution du problème des provisions techniques qui demeure néanmoins poser. La question n'est donc pas encore tranchée. Pour y parvenir, nous avons formulé quelques recommandations et proposé les conditions de leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **APPROCHE DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

Dans la recherche d'une meilleure cohabitation entre le fisc et les sociétés d'assurances, qui, pendant longtemps, se sont ignorés, nous avons voulu faire quelques recommandations aussi bien à l'endroit de l'administration fiscale qu'à l'endroit des assureurs et proposer par la suite des conditions de mise en œuvre de ces recommandations.

## **Section 1 : Recommandations en vue d'une meilleure Cohabitation entre le fisc et les assureurs**

### **Paragraphe 1 : Recommandations à l'endroit de l'administration fiscale**

#### **I- Rendre le contrôle des sociétés d'assurance plus performant**

L'administration fiscale béninoise a pendant longtemps ignoré les activités d'assurance. Une première raison de cette ignorance est qu'il s'agit des activités d'un secteur qui a ses règles propres contenues dans un code des assurances. Une deuxième raison est que de par le passé, il avait existé une seule société d'assurances notamment la SONAR qui est une société d'Etat. Or, le service des impôts est très peu regardant sur les sociétés d'Etat et les contrôle rarement. Cette habitude a continué même après la libéralisation du secteur intervenue il y a environ une décennie.

Maintenant que le secteur fait l'objet d'une attention particulière par le fisc, il faudra que celui-ci crée des conditions favorables pour mieux le contrôler.

D'abord, il va falloir élaborer un formulaire spécial pour les sociétés d'assurances. Ce formulaire doit pouvoir mettre en évidence entre autres :

- les éléments constitutifs des produits ;
- les différentes provisions techniques à l'ouverture et les dotations de l'exercice ;
- les transactions avec les réassureurs pour ce qui concerne les sessions de primes et de sinistres ;

- les valeurs mobilières admises en représentation des provisions techniques et dont la fluctuation des cours peuvent occasionner des provisions pour dépréciation.

Il va falloir également que l'administration exige que le détail des calculs des provisions techniques et le détail des sinistres réglés au cours de l'année soient portés en annexe pour faciliter le travail de contrôle.

Ensuite l'administration doit organiser périodiquement des séances de formation sur des points précis des activités d'assurance à défaut de spécialisation d'agents dans le domaine des assurances qui pourraient se charger exclusivement de la gestion de tous les dossiers d'assurances. Ceux-ci étant aujourd'hui en nombre restreint.

Enfin, l'administration pourra prendre une note circulaire pour insister sur le contrôle des provisions. Ce contrôle pourrait passer par la vérification provision par provision, au cas où la déduction est admise par principe, du processus de détermination des montants. La vérification peut conduire à la contestation ou la remise en cause d'une fraction ou même de la totalité des provisions comptabilisées. Ce travail sera fait en tenant compte du portefeuille de la société et des types de risques sur lesquels portent les engagements.

Ainsi l'administration aura garantie un bon contrôle sur pièces et sur place de ce secteur particulier d'activité.

## **II- Instituer le paiement d'un intérêt de retard sur les provisions techniques**

Le rôle que joue les provisions techniques dans la vie d'une entreprise est si important que nous pensons que l'administration fiscale ne doit pas chercher à les imposer coûte que coûte.

Le contrôle de la marge de solvabilité effectué par la Direction des Assurances repose entre autres sur ces provisions qui doivent être suffisantes.

Aujourd'hui, aucune société d'assurances, comme nous l'avons signalé ci-dessus ne sait quantifier un risque sans faire recours aux statistiques qui, la plupart du temps ne garantissent aucune fiabilité du point de vue fiscal. L'administration ne saurait prétendre maîtriser tout ce que les statistiques peuvent renfermer.

Dès lors, pour surseoir à toutes les polémiques qu'il y a autour des provisions techniques, l'administration pourra instituer un mécanisme de taxation supplémentaire sous forme d'intérêt spécial de retard. Le mécanisme va consister à laisser les sociétés provisionner selon la méthode voulue. Plus tard, à la réalisation de la charge, une comparaison sera faite avec la provision. En cas d'excédent de la provision ou au-delà d'une certaine limite considérée comme normale et comme provenant d'une gestion prudente, le surplus sera repris par le fisc avec un intérêt de retard.

Ce système, connu en France sous le nom de taxe sur les bonis de liquidation présente un triple avantage.

D'abord, il permet de combattre les abus dans le provisionnement. Ensuite, il constitue une source supplémentaire de recette pour le Trésor Public. Enfin, il permet de concilier au mieux les intérêts du fisc par la neutralité fiscale dans la dotation aux provisions techniques et ceux des entreprises d'assurances par la recherche d'une dotation suffisante sachant bien qu'il y a un prix à payer pour cela en cas d'excédent.

## **Paragraphe 2 : Recommandations à l'endroit des assureurs**

Les responsables d'entreprises d'assurance doivent chercher avant tout à poursuivre le dialogue qu'ils ont engagé avec les autorités fiscales afin qu'un terrain d'entente soit trouvé au problème que posent les provisions techniques.

Dans ce dialogue, les deux parties doivent passer au crible ces provisions et leur mode de détermination afin de faire ressortir celles qui posent problème au regard des critères d'analyse du fisc.

Une fois ce travail fait, les assureurs doivent se mettre ensemble pour repenser les provisions remises en cause ou revoir les techniques de leur détermination dans le sens souhaité par l'administration fiscale.

Il est plus avantageux pour les assureurs de travailler ensemble avec l'administration a priori que de subir des redressements a posteriori.

Enfin les entreprises d'assurances doivent aussi essayer de limiter leurs engagements tout en sachant que les provisions techniques doivent être constituées non pas selon la possibilité de provisionner mais plutôt selon la nécessité.

## **Section 2 : Conditions de mise en œuvre des recommandations**

### **Paragraphe 1 : Au niveau de l'administration fiscale**

Les recommandations à l'endroit de l'administration ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue d'un séminaire de formation au cours duquel les agents seront informés des particularités que présentent certaines entreprises importantes telles que les établissements financiers en général et les assurances en particulier.

Ainsi, lorsqu'un agent du fisc se retrouve en face d'une déclaration souscrite par l'un de ces établissements, relativement autonomes sur les plans réglementaire et comptable, il saura avec quel regard analyser les différents éléments de la déclaration.

Le travail sera d'autant plus facile si l'administration essaie de rédiger une monographie spécifique pour le secteur des assurances. Elle servira de guide pour les agents lors des contrôles sur pièces et même sur place.

La mise en œuvre du système de taxation des excédents de provisions ne sera possible qu'à condition que l'administration organise un suivi régulier des provisions ainsi que leur utilisation.

## **Paragraphe 2 : Au niveau des entreprises d'assurances**

Le dialogue entre l'administration fiscale et les assureurs dans le cadre de la recherche d'une cohabitation peut se poursuivre à l'intérieur d'une commission composée d'agents de l'administration fiscale et de techniciens en assurance. L'analyse des provisions pourra être faite au sein de cette commission.

A l'issue des travaux, un aménagement pourra être envisagé à la loi fiscale. Le but serait de créer un encadrement réglementaire particulier pour sécuriser les entreprises vis-à-vis des provisions qui ne sont pas bien couvertes par les dispositions actuelles du Code Général des Impôts.

## **CONCLUSION GENERALE**

La déductibilité des provisions techniques est une question d'actualité tant sur le plan national que régional.

L'assurance constitue un champ vulnérable où toutes les manœuvres frauduleuses sont possibles et où les difficultés techniques sont aussi réelles. C'est pourquoi des contrôles stricts sont organisés à un autre niveau notamment au niveau de la Direction des Assurances dans le but de garantir la solvabilité des assureurs dans l'intérêt des assurés.

La solvabilité ici se caractérise par la mise en réserve d'une partie des primes versées par les assurés pour pouvoir payer intégralement les sinistres prévus dans le contrat d'assurance lorsqu'ils surviendraient. C'est dans ce même objectif qu'interviennent les provisions techniques qui sont constituées à la clôture de l'exercice pour couvrir les risques éventuels de la période qui court après la date d'inventaire jusqu'à la prochaine prime.

Le respect des dispositions du Code CIMA relatives à la dotation aux provisions techniques n'empêche pas l'observation des règles et des principes fiscaux en la matière.

Il est clair que les provisions techniques, au regard de leur définition n'ont pas le même objet que les provisions de droit commun. Mais en l'absence de règles fiscales spécifiques applicables aux provisions réglementées notamment les provisions techniques, l'administration fiscale doit fonder son analyse sur deux éléments pour décider du sort des provisions techniques. Il s'agit d'abord de la pertinence de la provision et ensuite sa détermination.

Si la pertinence évidente des dotations aux provisions techniques ne pose aucun problème pour leur admission dans les charges déductibles, il n'en est pas de même pour leur détermination. La complexité des méthodes utilisées couplée des éléments statistiques sur lesquels elles sont appliquées est à la base de la permanente réticence que manifeste l'administration à l'égard de certaines provisions techniques.

La conséquence est que l'administration les rend non déductibles et les réintègre au résultat imposable chaque fois que les bases de calcul ne sont pas satisfaisantes.

Pour établir l'équité dans l'analyse du dossier fiscal des sociétés d'assurances et leur permettre de payer l'impôt juste, il urge de trouver des solutions susceptibles d'imprimer une certaine transparence fiscale au calcul des provisions techniques.

L'administration pourrait prévoir aussi un mécanisme régulateur des provisions réglementées d'une manière général en attendant d'envisager des dispositions législatives dans le sens de la réalisation d'une conciliation entre les règles prudentielles et les règles fiscales.

# **ANNEXES**

**METHODES DE CALCUL DE LA PREC  
ET DE LA PSAP**

## Calcul de la PREC

### *a) Méthode des 36 %*

Le montant minimal de la PREC s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36 %, les primes ou cotisations de l'exercice inventorié non annulées à la date de l'inventaire et déterminées comme suit :

- Primes ou cotisations à échéance annuelle, émises au cours de l'exercice (sauf celle du 1<sup>er</sup> janvier) ;
- Primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du 2<sup>ème</sup> semestre ;
- Primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;
- Primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

### Exemple 1 :

Mois d'émission	Primes annuelles	Primes semestrielles	Primes trimestrielles	Primes mensuelles
Janvier	150	80	40	10
Février	140	50	60	30
Mars	130	70	80	40
Avril	120	90	100	20
Mai	110	100	120	10
Juin	100	80	100	20

Juillet	90	60	100	30
Août	80	80	100	40
Septembre	70	85	110	60
Octobre	60	90	120	50
Novembre	50	95	130	40
Décembre	40	100	150	60

Les émissions qui chevauchent deux années font 2170 à savoir total primes annuelles, primes semestrielles du 2<sup>ème</sup> semestre, primes trimestrielles du dernier trimestre et primes mensuelles de décembre.

D'où  $PREC = 2170 \times 36 \% = 781,2$

Si le taux de sinistralité est supérieur à la norme admise soit 65 % et le pourcentage des frais de gestion supérieur à 7%, alors on procède comme suit :

$$\text{Taux de sinistralité} = \frac{\text{sinistre}}{\text{prime}} = 90 \%$$

Frais de gestion = 8%

On applique à la masse des primes chevauchant deux exercices non plus 36 % mais plutôt  $(90 \% + 8 \%) \times 50 \% = 49 \%$

Pour arriver au taux de 36 %, le législateur a posé un certain nombre d'hypothèses :

- la prime de risque représente 72 % de la prime commerciale ;
- les échéances sont supposées être réparties de manière homogène tout au long de l'année ;
- la charge de sinistre est répartie équitablement le long de la période de garantie.

Il résulte donc que la PREC représente 50 % des primes des contrats chevauchant la date d'inventaire.

### Exemple 2

Soit un contrat portant les renseignements suivants :

Date de souscription : 06 octobre 2000

Date d'échéance : 05 octobre 2003

Déterminer la PREC au 31 décembre 2000 avec un montant de prime de 100.000 F.

### **Résolution**

Du 06 octobre 2000 au 31 décembre 2000 : 86 jours

Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2002 : 730 jours

Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2003 : 278 jours

Soit au total 1.094 jours

$$\text{Montant de prime pour 2000} = \frac{100.000 \times 86}{1.094} = 7.861$$

La PREC au 31 décembre 2000 est égale à  $7.861 \times 36 \% = 2.830$

Montant de prime pour 2001 à 2003 =  $100.000 - 7.861 = 92.139$

La PREC totale au 31 décembre 2000 est égale à  $2.830 + 92.139 = 94.969$ .

Cette méthode de calcul de la provision est simple. Mais les hypothèses ne sont pas fiables et la décomposition de la prime qui a permis d'aboutir à ce taux de 36 % est purement théorique.

b- La méthode des 24<sup>ème</sup>

Les hypothèses de calcul de la PREC par la méthode des 24<sup>ème</sup> sont :

- inégale répartition des primes le long de l'année
- on admet que les primes sont émises le 15 de chaque mois ; on obtient donc deux quinzaines par mois soit 24 dans l'année.

Une quinzaine correspond donc à 1/24.

La PREC est déterminée de la manière suivante :

- Calcul du montant des primes à reporter
- Calcul de la prime de risque
- Application de la prime de risque au montant total de la prime à reporter. On applique les coefficients ci-après

Mois Durée	Nombre de 24 <sup>ème</sup>											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Annuelle</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>21</b>	<b>23</b>
<b>Semestrielle</b>	-	-	-	-	-	-	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>22</b>
<b>Trimestrielle</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>20</b>
<b>Mensuelle</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>12</b>

Exemple

Une compagnie d'assurance pour une catégorie de dommage a émis les primes annuelles suivantes pendant une année.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>Primes annuelles</b>	<b>480</b>	<b>480</b>	<b>960</b>	<b>1200</b>	<b>2400</b>	<b>1800</b>	<b>1200</b>	<b>480</b>	<b>1440</b>	<b>2400</b>	<b>2400</b>	<b>3600</b>

Total des primes annuelles : 18840

Déterminer la PREC selon la méthode des 36 % et celle des 24<sup>ème</sup> .

### Résolution

- Méthode des 36 %

$$\text{PREC} = 18840 \times 36 \% = 6782$$

- Méthode des 24<sup>ème</sup>

$$\text{PREC} = \frac{1}{24} [(480 \times 1) + (480 \times 3) + (960 \times 5) + (1200 \times 7) + (2400 \times 9)$$

$$+ (1800 \times 11) + (1200 \times 13) + (480 \times 15) + (1440 \times 17)$$

$$+ (2400 \times 19) + (2400 \times 21) + (3600 \times 23)] \times 72 \%$$

$$\text{PREC} = \frac{1}{24} \times 282600 \times 72 \% = 8478$$

La PREC à retenir est celle obtenue par la méthode de 24<sup>ème</sup> car elle est la plus élevée.

NB : 72 % représente le taux de report obtenu par la formule suivante :

$$\text{TR} = S/P + \frac{1}{2} \text{ frais généraux} ; S = \text{Sinistre et } P = \text{Prime}$$

Cette méthode paraît plus fiable car elle prend en compte le passé de l'entreprise à partir de son ratio S/P.

## Calcul de la PSAP

### a- Méthode dossier par dossier

La méthode dossier par dossier consiste à recenser tous les dossiers de sinistre, à évaluer le coût de chacun d'eux en tenant compte des éléments qui y sont versés, de la conjoncture économique et de l'expérience acquise par l'assureur.

### b- Méthode des coûts moyens

Pour cette méthode, il est calculé les coûts moyens des sinistres réglés au cours des trois ou cinq derniers exercices par exemple et effectué un suivi de leur évolution.

Une fois les coûts moyens, déterminés rétrospectivement, connus, on dégage le coût moyen des sinistres de l'exercice. Connaissant le nombre des sinistres incombant à cet exercice et la charge totale des sinistres, on calcule la PSAP en déduisant de cette charge totale les paiements déjà effectués.

### Exemple

Une compagnie veut calculer la PSAP d'une branche au 31 décembre 1991 et dispose des informations suivantes :

<b>Exercices de surveillance</b>	<b>1988</b>	<b>1989</b>	<b>1990</b>	<b>1991</b>
<b>Charge totale des sinistres</b>	<b>10.000.000</b>	<b>11.060.080</b>	<b>12.400.000</b>	<b>-</b>
<b>Nombre de sinistres survenus</b>	<b>10.000</b>	<b>10.055</b>	<b>10.248</b>	<b>-</b>
<b>Coût moyen des sinistres</b>	<b>1.000</b>	<b>1.100</b>	<b>1.210</b>	<b>1331</b>

- Nombre de sinistres enregistrés au 31 décembre 1991 : 9810
- Taux de sinistres tardifs : 5 % des sinistres déclarés
- Montant des sinistres payés au 31 décembre 1991 = 7.500.000

### **Résolution**

- Coût moyen des sinistres en 1991

$$1210 \times 110 \% = 1331$$

- Nombre total de sinistres

$$9810 \times 105 \% = 10.300$$

- Charge totale des sinistres

$$1331 \times 10.300 = 13.709.300$$

$$\text{PSAP} = 13.709.300 - 7.500.000 = 6.209.300$$

$$\text{Chargement} = 6.209.300 \times 5 \% = 310.465$$

$$\text{PSAP totale} = 6.209.300 + 310.465 = 6.519.765$$

### *c- Méthode de la cadence des règlements*

Cette méthode vise à dégager sur une période donnée le pourcentage des sinistres réglés et payés au cours d'un exercice, un an après, deux ans après, ou n années après l'exercice de survenance considéré.

La méthode est rétrospective parce qu'elle est basée sur les statistiques des exercices antérieurs.

L'application des pourcentages ainsi déterminés aux sinistres réglés et payés par exercice de survenance donne le montant des sinistres restants à payer pour chaque exercice de survenance à la clôture de l'exercice inventorié.

# **BIBLIOGRAPHIE**

Francis LEFEBVRE, « Mémento pratique ; Fiscal », Paris, 1997

Maurice COZIAN, « Précis de Fiscalité des Entreprises », 18<sup>ème</sup> Edition, Litec 1994

B. et F. GRANDGUILLOT, « Fiscalité française », Edition Gualino, 2001

Code Général des Impôts, Edition 2003

Code C.I.M.A

Cours inédit d'Introduction à l'Assurance de Mme BANKOLE, Administrateur des Assurances, 2001-2002